

# Le mécénat d'œuvre d'art

Vernissage Sadec Akelys  
Dijon, 20 octobre 2022



Bien que l'achat d'une œuvre d'art ne rentre pas dans le champ d'application strict du mécénat, celui-ci aide l'artiste dans bien des domaines et il n'est pas sans intérêt pour le mécène !

L'entreprise qui achète une œuvre d'art originale avant le 31 décembre 2022 peut déduire le prix d'acquisition de son résultat imposable, sous certaines conditions fiscales bien entendu.

La déduction fiscale pour l'achat d'une œuvre d'art est ouverte aux entreprises suivantes :

- Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Sociétés et entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC.

**Cela exclut donc les Bénéfices Non Commerciaux (professions libérales notamment).**

La déduction fiscale s'applique pour l'achat d'œuvres originales et entièrement exécutées de la main de l'artiste et donc au cas pratique pour celles de notre invitée **Véronique BARRILLOT**, mais pas que :

- Tableau, peinture, dessin, aquarelle, gouache, pastel, monotype ;
- Gravure, estampe et lithographie, tirée en nombre limité directement de planches. La technique ou la matière employée n'a pas d'importance, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- Production en toutes matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblage ;
- Fonte de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droits. Celui qui bénéficie d'un droit par le biais d'un parent ou d'un proche ;
- Tapisserie faite à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste, limitée à 8 exemplaires ;
- Exemple unique de céramique, signé par l'artiste
- Émail sur cuivre, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste
- Photographie prise par l'artiste, tirée par lui ou sous son contrôle, signée et numérotée dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

## Comment bénéficier de la réduction ?

Pour bénéficier de la déduction fiscale, l'entreprise doit s'assurer que plusieurs conditions sont remplies :

- **Artiste encore vivant** (longue et belle vie à Notre artiste) : l'artiste doit être vivant au moment de l'achat de l'œuvre. C'est à l'entreprise de prouver l'existence de l'artiste à la date d'acquisition.
- **Exposition de l'œuvre** : l'entreprise doit faire exposer l'œuvre d'art dans un lieu accessible gratuitement au public ou aux salariés (à l'exception de ses bureaux). La durée de l'exposition est fixée à 5 ans. Cette période correspond à l'exercice comptable au cours duquel l'œuvre a été acquise et aux 4 années suivantes. L'exposition doit être continue pendant les 5 années requises. Elle ne peut pas être occasionnelle et se limiter à des manifestations ponctuelles (exposition temporaire, festival saisonnier...).

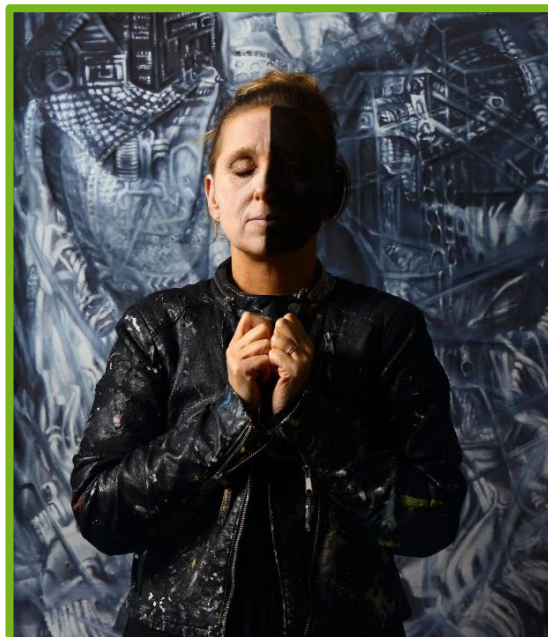
Concrètement, l'exposition de l'œuvre peut être réalisée de différentes manières :

- Dans les locaux de l'entreprise, à condition qu'ils soient effectivement accessibles au public ou aux salariés ;
- Dans un musée auprès duquel le bien est mis en dépôt ;
- Dans un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel : par exemple, universités, écoles normales supérieures, instituts nationaux polytechniques ;
- Lors de manifestations organisées par l'entreprise ou par un musée, une collectivité territoriale ou un établissement public auquel le bien aura été confié.

En revanche, l'œuvre ne doit pas être placée dans un local réservé à une personne ou à un groupe restreint de personnes.



Peintre muraliste, **Véronique BARRILLOT** a élaboré une technique unique au monde permettant de découvrir des toiles à double vision, où deux sujets et donc deux réalités coexistent. Elles représentent en deux temps ce qui est visible et ce qui se révèle en « prenant de la distance ». En avançant face aux toiles, vous vivrez véritablement la transformation du tableau...



### → ... Le mécénat d'œuvre d'art (suite)

Comptablement l'entreprise doit respecter 2 obligations :

- Enregistrer l'œuvre en immobilisation dans sa comptabilité,
- Affecter le montant des déductions fiscales à un compte de réserve spéciale, figurant au passif du bilan. L'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat un document concernant la constitution de cette réserve, conforme au modèle présenté par l'administration fiscale.

### Comment s'applique la déduction ?

La base de la déduction correspond au prix d'acquisition hors taxe de l'œuvre, auquel s'ajoutent des frais accessoires éventuels (ex : transport de l'œuvre). En revanche, les frais qui ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition (ex : commission versée à un marchand d'art) sont exclus de la base de la déduction. Ces derniers sont immédiatement déductibles.

#### Modalités d'application :

La déduction fiscale est étalée sur 5 ans (année de l'acquisition et les 4 années suivantes) par fractions égales. Ainsi, elle est égale chaque année à 1/5e (20 %) du prix de revient de l'œuvre. **Si l'acquisition est réalisée en cours d'année, la déduction n'est pas réduite prorata temporis.** Toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année **est définitivement perdue.**

#### Limitation de la déduction

Les sommes sont déductibles dans la limite de 20 000 € ou 5% du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Ce plafond annuel est diminué des versements réalisés au titre du mécénat.

Si la fraction du prix d'acquisition ne peut être totalement déduite au titre d'une année, l'excédent non utilisé est perdu. Il ne peut pas être reporté pour être déduit sur une année ultérieure.

### La déduction fiscale peut-elle être remise en cause ?

Les cas de remise en cause sont les suivants :

- Changement d'affectation : l'œuvre n'est plus exposée au public ;
- Cession de l'œuvre : le bien sort de l'actif immobilisé en raison d'une vente ou d'une donation ;
- Prélèvement sur le compte de réserve : le prélèvement de tout ou partie des sommes affectées au compte de réserve spéciale entraîne une réintégration des sommes prélevées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun.

**Grégoire HULIN et Ludovic GARCIN**

**Experts-comptables & Co-Directeurs  
du Bureau Sadec Akelys de Dijon**

*Nous veillons à vous tenir informés en temps réel de toute nouvelle mesure comptable, sociale, fiscale, juridique concernant la gestion des sociétés. Retrouvez nos notes d'informations sur [sadec-akelys.fr](http://sadec-akelys.fr), ou dans vos Espaces Clients. Suivez nos actualités sur la page LinkedIn de Sadec Akelys.*

**Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.**

Avec nos 470 collaborateurs répartis sur 20 sites en France, nous accompagnons plus de **13 000 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

**[www.sadec-akelys.fr](http://www.sadec-akelys.fr) - 0800 071 017**



**SADEC AKELYS**  
AUDIT, EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL